



Programme d'aménagement durable des forêts (PADF)

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières a été désignée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour collaborer à la mise en œuvre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF).

Le programme d'aménagement durable des forêts permet des interventions ciblées visant à :

- La réalisation de certains travaux associés à la voirie multiusage;
- L'accompagnement des initiatives et soutien à l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la transformation du bois;
- La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales et sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A-18.1).

Calendrier et enveloppe budgétaire

| | |
|---|--|
| Appel de projets : | Mercredi 22 juin 2016 |
| Dates limites pour recevoir un projet : | Lundi 18 juillet 2016 et lundi 15 août 2016 |
| Période de réalisation : | Le projet doit être complété avant le 31 mars 2017 |
| Enveloppe 2016-2017 : | 102 786 \$ |
| Enveloppe non récurrente : | 354 781 \$ |
| Fonds disponible pour l'année 2016-2017 : | <u>457 567</u> \$ |

Clientèles admissibles pour la réalisation des interventions ciblées :

Tout organisme légalement constitué, à l'exception des sociétés d'État. En l'occurrence, sont notamment considérées comme clientèle admissible, une communauté autochtone, une municipalité ou un organisme forestier ou faunique.

Critères

Ces projets doivent répondre aux critères suivants :

- 1) Projets à durée déterminée
- 2) Projets à coût total connu (ressources humaines et financières)

Activités admissibles :

- Réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales;
- Réalisation de travaux sylvicoles sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A-18.1).

Contribution financière : un minimum de 10 % de l'ensemble des frais admissibles prévus dans un projet doit être assumé par les clientèles admissibles autrement que par l'application d'une aide financière versée, en vertu du programme du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada

Pour les autres interventions ciblées, cette contribution minimale est de 25%. Par ailleurs, lorsqu'une clientèle admissible est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre jusqu'à 100% des frais admissibles, à la condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalente à la contribution minimale requise.

- Réalisation de certains travaux associés à la voirie multiusage sur les terres publiques
- Accompagnement des initiatives et soutien à l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la transformation du bois

Activités non admissibles :

- Les activités que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment les frais de construction et d'entretien de chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières;
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone;
- Les activités préparatoires préalables à l'obtention d'un certificat ainsi que celles relatives à son maintien, toutes formes confondues, et pour tous types d'entreprises, en lien avec la certification forestière;
- Les études de marché ou de faisabilité;
- Les activités déjà financées à plus de 80% par d'autres organismes;
- Les activités associées aux activités récréotouristiques.

Frais admissibles :

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet, appuyées d'une pièce justificative émise au nom du promoteur, dans les délais prescrits à l'entente.

Sans être exhaustifs :

- Honoraires professionnels;
- Tout matériel inhérent à la réalisation du projet;
- Frais de déplacement;
- Taxes non récupérables par le promoteur.

Frais non admissibles

- Ceux pour lesquels le promoteur a déjà pris des engagements contractuels avant la date officielle de dépôt de projet;
- Ceux réalisés avant la date de dépôt du projet;
- Immobilisation ou dépenses reliées à des infrastructures municipales;
- Taxes récupérables;
- Toute demande relative s'apparentant à un plan de visibilité ou de commandite;
- Frais pour la présentation, représentation ou promotion du projet;
- Activités régulières de fonctionnement de l'organisme (ex. : loyer, chauffage, assurance, etc.);
- Frais relatif aux ordres et associations professionnelles ainsi que les assurances inhérentes;
- Achat d'équipement.

Autres considérations :

- Les salaires prévus dans le projet doivent être ceux réellement versés par le promoteur à ses employés;
- Les frais d'administration du projet, notamment les frais de secrétariat, de comptabilité, de téléphonie, de papeterie et les frais connexes ne doivent pas dépasser 5 % de la valeur du projet;
- Si les outils et les équipements sont fournis par le promoteur, seuls les frais d'utilisation et d'entretien courant sont admissibles et ne doivent pas dépasser les taux maximums accordés (voir annexe);
- Exceptionnellement, l'achat d'un bien (équipement) de plus de 300 \$ peut être accepté avec preuve que cela est plus avantageux que sa location;
- Les frais de déplacement essentiels à la réalisation des travaux admissibles seront accordés au taux maximum de 0,45 \$/km.

Les dépenses devront avoir été effectuées avant le **31 décembre 2016**, à moins d'avis contraire sur le protocole d'entente convenu entre la MRC de Sept-Rivières et le promoteur.

Les facteurs d'évaluation des projets

- Le degré d'urgence du besoin ou de la problématique auquel est censé répondre le projet;
- Les territoires visés par le projet et/ou la clientèle cible;
- Accès sécuritaire au territoire (accès principaux);
- Le potentiel de développement;
- La concertation/le partenariat/la mobilisation reliée au projet;
- La mise de fonds du promoteur/du milieu;
- La qualification du promoteur, sa capacité de gestion.
- L'effet structurant du projet
- Le potentiel de consolidation ou de création d'emplois;
- Identification de la production ligneuse;
- Débouchés pour la biomasse forestière;
- La mise de fonds du promoteur/du milieu.

Cheminement de votre demande d'aide financière

- Dépôt du projet avant les dates limites :
 - premier appel **18 juillet 2016**
 - deuxième appel **15 août 2016**
- Recevabilité et conformité au programme
- Analyse, priorisation des projets et recommandations des aides financières
- Confirmation des projets auprès des promoteurs avec une lettre « préentente »
- Validation de réception des autorisations et des permis s'il y a lieu
- Signature d'un protocole d'entente
- Début du projet

Transmettre votre projet à :

MRC de Sept-Rivières
Programme d'aménagement durable des forêts
106, rue Napoléon, bureau 400
Sept-Îles (Québec) G4R 3L7

Joindre une seule copie avec toutes les annexes exigées

Pour de plus amples renseignements :
Chantal Bouchard, agente de développement
418-962-1900
chantal.bouchard@mrc.septrivieres.qc.ca
www.mrc.septrivieres.qc.ca

Obligations du promoteur

Les obligations suivantes seront requises pour la signature du protocole d'entente entre la MRC de Sept-Rivières et le promoteur :

- S'assurer que les activités respectent toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Québec. Il est important que les promoteurs se renseignent sur les réglementations et les normes en vigueur pour les appliquer dans la réalisation de leur projet;
- Élaborer son projet et le faire approuver par un professionnel (ingénieur forestier, biologiste, technicien de la faune ou autre) dûment habilité dans un champ de compétence en lien avec la nature de son projet. De plus, le rapport final d'activités du promoteur doit être approuvé par ce même professionnel. Il est donc fortement suggéré de s'entendre avec le professionnel sur les tâches à lui confier dès le dépôt du projet pour faciliter l'évaluation des travaux et de l'attestation finale;
- Faire les demandes de permis, d'autorisation et de droits de passage nécessaires pour la réalisation du projet et obtenir ces documents. Ces documents sont préalables au premier versement;
- Pour la réalisation de sentiers ou d'aménagement d'une infrastructure, le promoteur doit recevoir une autorisation écrite du propriétaire lorsque son projet se réalise en terrain privé ou nécessite une servitude sur cette propriété. Cette autorisation comprendra un engagement du propriétaire à protéger les aménagements effectués sur sa propriété et à y donner accès durant une période minimale de cinq (5) ans, sinon les sommes investies devront être remboursées par le promoteur;
- Pour les travaux sylvicoles réalisés en territoire privé, le promoteur doit recevoir un engagement écrit du propriétaire à préserver les travaux effectués et à ne pas détruire ni permettre que soient détruits partiellement ou totalement les travaux ainsi réalisés, et ce, pendant une période de dix (10) ans suivant l'octroi de l'aide financière, sinon les sommes investies devront être remboursées par le promoteur;
- Pour tout projet en territoire privé, le promoteur doit recevoir une autorisation écrite du propriétaire permettant l'accès à sa propriété aux employés et représentant de la MRC de Sept-Rivières dans le cadre des activités de vérification opérationnelle;
- Une comptabilité distincte est exigée pour chacun des projets. De plus, une copie de toutes les pièces justificatives devra être jointe au rapport d'activités à la fin du projet ou à son étape de versement tel que stipulé dans le protocole d'entente.

Contribution de l'organisme

Pour les **organismes sans but lucratif exclusivement** qui peuvent bénéficier d'une contribution financière de 100 % à la condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalente à la contribution minimale requise de 25 %, voici un portrait des taux accordés pour l'organisme :

- Les **frais d'administration** du projet, notamment les frais de secrétariat, de comptabilité, de téléphonie, de papeterie et les frais connexes ne doivent pas dépasser 5 % de la valeur du projet.

À titre d'exemple du coût du projet à financer incluant les taxes non admissibles :

| Coût projet incluant la partie des taxes non réclamées | Frais maximum Administration (admissible) 5 % |
|--|---|
| 20 000 \$ | 1 000 \$ |
| 50 000 \$ | 2 500 \$ |
| 100 000 \$ | 5 000 \$ |
| 200 000 \$ | 10 000 \$ |

- **La ressource humaine – bénévole**
Le bénévolat peut être comptabilisé dans la mise de fonds du promoteur. Le tarif maximum est de 25 \$ / heure.
- **Équipements et services**

Frais de déplacement : Si l'organisme ne facture pas de frais d'essence dans son projet, il peut considérer le déplacement par véhicule au taux de 0,45 \$ du kilomètre parcouru.

Équipements divers

| | |
|---|---------------------------------------|
| Scie mécanique Débroussailleuse | 10 \$ / heure |
| Camion 4 X 4 | 30 \$ / heure ou 630 \$ par semaine |
| VTT | 145 \$ par jour ou 630 \$ par semaine |
| Remorque | 50 \$ par jour |
| Motoneige | 145 \$ par jour ou 630 \$ par semaine |
| Roulotte (si autorisée)/selon la nature des travaux et du lieu | 145 \$ par jour ou 630 \$ par semaine |